



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRE**

AVIS DE MOTION : 7 OCTOBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 7 OCTOBRE 2024
ADOPTION : 4 NOVEMBRE 2024
AVIS DE PROMULGATION : 4 NOVEMBRE 2024
EN VIGUEUR : 5 NOVEMBRE 2024

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement 16-24

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut déléguer à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses, ce qui favorise une saine gestion administrative de la municipalité ;

ATTENDU QUE le présent règlement vient abroger et remplacer le règlement 09-22, adopté le 11 octobre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par résolution à la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jessika Daigle, appuyé par monsieur le conseiller William Arsenault, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 16-24 soit adopté et le conseil décrète ce qui suit :

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1. Titre du règlement	5
2. Validité du règlement.....	5
3. Le règlement et les lois	5
4. Interprétation du texte	5
5. Définitions des termes.....	5
SECTION II – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT.....	6
6. Contrôle et suivis budgétaire	6
7. Suivi et reddition.....	6
8. Délégation d'autorisation.....	7
SECTION III - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE	7
9. Activités financières et d'investissement.....	7
10. Responsable d'activité budgétaire	7
11. Fonctionnaire et employé.....	7
SECTION IV – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE	8
12. Délégation du pouvoir de dépenser.....	8
13. Variation budgétaire permise.....	9
SECTION V – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE	10
14. Certificat de disponibilité des crédits.....	10
15. Dépassement de la limite budgétaire	10
16. Pouvoir d'un fonctionnaire ou d'un employé	10
17. Responsable de l'application du règlement	10
SECTION VI – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT	11
18. Autorisation.....	11
SECTION VII – DÉPENSES PARTICULIÈRES	11
19. Dépenses de nature particulière	11
20. Processus de contrôle.....	12
21. Situation imprévue.....	12
SECTION VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES.....	12
22. Suivi et reddition de comptes budgétaires	12
23. États financiers semestriels comparatifs	13
24. Rapport des dépenses autorisées	13
SECTION VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES.....	13
25. Application du règlement à un autre organisme	13
26. Abrogation	13
27. Entrée en vigueur	14

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le règlement est identifié par le no.16-24 et porte le titre de « **Règlement décrétant les règles de suivi et de contrôle budgétaire** ».

2. Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Laurier-Station décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

3. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

4. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot «peut» conserve un sens facultatif.

5. Définitions des termes

«Municipalité» : Municipalité de Laurier-Station.

«Conseil» : Conseil municipal de la Municipalité de Laurier-Station

«Directeur général» : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

«Exercice» : Période comprise entre le 1^e janvier et le 31 décembre d'une année

«Greffier-trésorier» : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit aussi que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

«Règles de délégations» : Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et des deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

«Règles de variations budgétaires» : Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaires .

«Responsable d'activité budgétaire» : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION II – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

6. Contrôle et suivis budgétaire

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

7. Suivi et reddition

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

8. Délégation d'autorisation

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION III - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

9. Activités financières et d'investissement

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

10. Responsable d'activité budgétaire

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

11. Fonctionnaire et employé

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION IV – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

12. Délégation du pouvoir de dépenser

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette (excluant les taxes)	Autorisation requise	
	En général	Dans les cas spécifiques des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 à 1 000 \$	Directeur du service incendie Chef d'équipe des travaux publics	
0 à 5 000 \$	Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Directeur de l'urbanisme Directeur des loisirs	Directeur de l'urbanisme Directeur des travaux publics
0 à 10 000 \$		Directeur général et greffier-trésorier
0 à 15 000 \$	Directeur des travaux publics	
0 à 25 000 \$	Directeur général et greffier-trésorier	

10 000 \$ et plus		Conseil
25 000 \$ et plus	Conseil	

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.
- d) Le directeur général et greffier-trésorier ou le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint qui approuve une dépense de plus de 10 000\$ et de moins de 25 000\$ ou qui engage une dépense ou octroi un contrat pour des services professionnels, et ce, peu importe le montant, doit en rendre compte au Conseil.
- e) Dans le cas de travaux de construction, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le greffier-trésorier de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat s'il y a lieu.

Le greffier-trésorier peut autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût initial du contrat, jusqu'à concurrence de 50 000\$. Tout dépassement de 10% du coût initial du contrat ou de 50 000\$ devra être autorisé par une résolution du Conseil.

- f) Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général et greffier-trésorier peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit conformément à l'article 937 du Code municipal du Québec.

13. Variation budgétaire permise

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

14. Certificat de disponibilité des crédits

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

15. Dépassement de la limite budgétaire

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 22.

16. Pouvoir d'un fonctionnaire ou d'un employé

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

17. Responsable de l'application du règlement

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION VI – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

18. Autorisation

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION VII – DÉPENSES PARTICULIÈRES

19. Dépenses de nature particulière

Certaines dépenses sont de nature particulière et sans être exhaustives, telles :

- Achats couverts par la petite caisse
- Assurance
- Électricité et entretien du réseau d'éclairage
- Chauffage
- Téléphone et cellulaire
- Internet
- Frais d'entretien et de location
- Frais de banque et les intérêts sur les emprunts
- Frais de déplacement
- Frais de matériel et d'équipement
- Immatriculation des véhicules
- Gaz propane, essence et diesel
- Liste des comptes approuvés
- Remboursements d'assurances
- Rémunération des fonctionnaires et des employés municipaux incluant les heures supplémentaires
- Remises des diverses retenues sur les salaires
- Rémunération des élus municipaux
- Dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base
- Règlement des comptes de tout employé lors de son départ

- Facture de la Sûreté du Québec
- Remboursements de permis ou de dépôt de garantie faisant l'objet d'un permis
- Remboursements de taxes
- Remboursements pour les frais de perfectionnement ou de congrès
- Inscription à une formation ou à un congrès
- Toutes dépenses découlant d'une loi provinciale ou fédérale ou de règlement fait en vertu d'une telle loi
- Quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra-municipaux
- Contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la municipalité

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

20. Processus de contrôle

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 8 du présent règlement.

21. Situation imprévue

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

22. Suivi et reddition de comptes budgétaires

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 13. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

23. États financiers semestriels comparatifs

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

24. Rapport des dépenses autorisées

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

25. Application du règlement à un autre organisme

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

26. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 09-22 intitulé « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ».

27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 4 novembre 2024.


Mme Huguette Charest
Mairesse


M. Stéphane Dion
Directeur général et greffier-trésorier